

Alençon, le **28 SEP. 2022**

Le Préfet

Affaire suivie par :  
M. Fabien COQUEREAU  
ddt-seb@orne.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires des  
communes de l'Orne

Objet : Brûlage de déchets végétaux dans l'Orne  
PJ : Arrêté n°2350-22-00087 réglementant le brûlage des déchets végétaux à l'air libre  
Guide à l'attention du maire : « Pourquoi et comment appliquer cette interdiction »

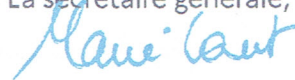
Les déchets verts sont des déchets issus de végétaux, quels qu'ils soient. Il s'agit de déchets issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

Ces déchets sont assimilés à des déchets ménagers dont le brûlage est interdit conformément au Règlement Départemental Sanitaire (RSD) de l'Orne. De plus, conformément à l'article L541-21-1 du code de l'environnement, les biodéchets ou déchets verts ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

Les brûlages de déchets verts émettent de nombreux composés toxiques et sont une source importante de pollution de l'air atmosphérique qui peut nuire tant à la santé qu'à l'environnement. Pour information, brûler 50 kg de déchets verts émet autant de particules que 13 000 km parcourus par une voiture diesel récente. De nombreuses alternatives existent, telles que le compostage, le broyage, le paillage, ou encore le transport vers des déchetteries...

En tant que maire, vous êtes le premier officier de police judiciaire à même de constater une infraction conformément à l'article L541-44 du code de l'environnement et à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. Aussi, je vous encourage à faire respecter les dispositions du code de l'environnement et du RSD afin de participer à la préservation de l'environnement et de la santé de tous.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements utiles

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
  
Marie CORNET

Copie : Sous-préfète d'Argentan  
Sous-préfet de Mortagne au Perche